

# PRINCIPALES MODALITÉS RÉGLEMENTAIRES PAR ESPÈCE

## 2024 - 2025 PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE DU 15 SEPTEMBRE AU 28 FÉVRIER (31 MARS POUR LE SANGLIER) DU 15/09 AU 26/10 DE 8H30 À 19H ET DU 27/10 AU 28/02 DE 9H À 17H30

**SANGLIER** : DU 01/06 AU 14/08 DE 8H30 À 19H ; DU 01/03 AU 31/03 DE 9H À 17H30

**RAPPEL : TOUTE L'ANNÉE ET POUR TOUTE CHASSE \*, PORT OBLIGATOIRE D'UN VÊTEMENT FLUO ORANGE : CASQUETTE ET/OU BONNET ET/OU CHAPEAU ET/OU VESTE ET/OU GILET.**

Pour la chasse du **CERF**, du **CHEVREUIL**, du **SANGLIER** et du **RENARD** à partir de 6 détenteurs du permis de chasser validé, port obligatoire de deux vêtements fluo orange (**gilet ou veste ET casquette ou chapeau ou bonnet**).

\* sont exemptées du port obligatoire du vêtement fluo : toute chasse en affût des anatidés, des limicoles, des rallidés, des turdidés, des colombidés, des corvidés, de l'étourneau (aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse) ; la destruction des espèces nuisibles (en période de destruction) ; la chasse du ragondin et du rat musqué (en période de chasse) ; les différentes formes de vénerie ; la chasse au vol (à l'aide d'un oiseau de proie).

### PETIT GIBIER DE PLAINE



**DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE**  
(15 sept. 2024 au 28 fév. 2025)  
dans les communes où il N'EST PAS CLASSÉ ESOD\*\*\*\*

Capture par bourses et furets autorisée toute l'année et en tout lieu uniquement pour reprise et relâché sur autorisation préfectorale.

**PIÉGEAGE INTERDIT**

**DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE**  
(15 sept. 2024 au 28 fév. 2025)  
dans les communes où IL EST CLASSÉ ESOD\*\*\*\*

Captures par bourses et furets autorisées où l'espèce est classée nuisible. Reprise et relâché sur autorisation préfectorale.

**PIÉGEAGE AUTORISÉ**

Sur les terrains des pépinières, les cultures, les vergers, sur les terrains de golf, les aérodromes, les îles (sauf Ouessant), le domaine public fluvial.



**DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE**  
(15 sept. 2024 au 28 fév. 2025)  
dans les communes où IL EST CLASSÉ ESOD\*\*\*\*

Chasse à tir, piégeage et déterrage autorisés, tous les jours.

Vénerie sous terre : 15/09/24 au 15/01/25

1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD\*\*

**PIÉGEAGE INTERDIT**

**DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE**  
(15 sept. 2024 au 28 fév. 2025)

**CHASSE À TIR AUTORISÉE**

**PIÉGEAGE INTERDIT**



**DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE**  
(15 sept. 2024 au 28 fév. 2025)

**PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE**

Marquage obligatoire de l'animal tué avant tout transport.

**PIÉGEAGE INTERDIT**

**DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE**  
(15 sept. 2024 au 28 fév. 2025)

**CHASSE À TIR AUTORISÉE**

**PIÉGEAGE INTERDIT**



**DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE**  
(15 sept. 2024 au 28 fév. 2025)

Chasse à tir, piégeage autorisés.

Toute l'année

**PIÉGEAGE INTERDIT**

**DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE**  
(15 sept. 2024 au 28 fév. 2025)

**CHASSE À TIR AUTORISÉE**

**PIÉGEAGE INTERDIT**



**DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE**  
(15 sept. 2024 au 28 fév. 2025)

**CHASSE À TIR AUTORISÉE**

**PIÉGEAGE INTERDIT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

(1) Dans certaines communes et modalités spécifiques de tir et de marquage (voir arrêté préf.)

**DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE**  
(15 sept. 2024 au 28 fév. 2025)

**CHASSE À TIR AUTORISÉE**

**PIÉGEAGE AUTORISÉ**  
Toute l'année

### GRAND GIBIER



**PLAN DE CHASSE + TIMBRE GRAND GIBIER OBLIGATOIRE**  
(Uniquement si validation départementale)

**DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE GÉNÉRALE**  
(Période anticipée : 01/09/24 au 15/09/24)

**POUR L'APPROCHE OU L'AFFÛT**  
1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD\*\*

**AUTORISÉE EN TEMPS DE NEIGE**

Marquage obligatoire avant tout transport. Retour obligatoire à la Fédération de la carte T et des deux mandibules de la mâchoire inférieure, munies du talon du bracelet, avant le 10 mars 2025.



**PLAN DE CHASSE + TIMBRE GRAND GIBIER OBLIGATOIRE**  
(Uniquement si validation départementale)

**DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE GÉNÉRALE**  
(Période anticipée : 01/06/24 au 15/09/24)

**POUR L'APPROCHE OU L'AFFÛT**  
1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD\*\*

**AUTORISÉE EN TEMPS DE NEIGE**

Déclaration obligatoire des prélèvements à la Fédération sous 72h (préciser date, lieu, sexe et poids de chaque animal prélevé). Marquage obligatoire de l'animal tué avant tout transport.



**DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE AU 31/03/2025**  
du 15/09 au 26/10 de 8h30 à 19h00, du 27/10 au 28/02 de 9h00 à 17h60, du 01/03 au 31/03 de 08h30 à 19h00.

**TIMBRE GRAND GIBIER OBLIGATOIRE**  
(Uniquement si validation départementale)

**POUR L'APPROCHE OU L'AFFÛT**  
1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD\*\*

**AUTORISÉE EN TEMPS DE NEIGE**

Déclaration obligatoire des prélèvements à la Fédération sous 72h (préciser date, lieu, sexe et poids de chaque animal prélevé).

### OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU



**DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE AU 10/02/25**  
chasse à tir autorisée en tout lieu.

**DU 15/01/25 AU 10/02/25**  
autorisé au-delà de 17h30 et jusqu'à 18h30, uniquement à l'affût ou à poste fixe matérialisé de 09h00 à 18h30.

**PIÉGEAGE INTERDIT**

**DE L'OUVERTURE À LA FERMETURE**  
chasse à tir autorisée en tout lieu

**PIÉGEAGE INTERDIT**



**DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE SPÉCIFIQUE**  
prélèvement maximal annuel (par saison de chasse) par chasseur est de trente (30) individus.

**ANNUEL MAX : 30 par chasseur**

**HEBDO MAX : 3 par chasseur**

Dans le Finistère le prélèvement hebdomadaire maximal (du lundi matin au dimanche soir) est de trois (3) oiseaux par chasseur.

Immédiatement : saisir le prélèvement sur l'application ChassAdapt, soit apposer le marquage à la patte de l'oiseau prélevé et tenir à jour son carnet de prélèvement.

**LA CHASSE À LA PASSÉE EST INTERDITE. PIÉGEAGE INTERDIT.**



**DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE SPÉCIFIQUE**  
tous les jours

Chasse du gibier d'eau au-dessus du DPM/DPF, au-dessus des plans d'eau, étangs, rivières, canaux et réservoirs du domaine terrestre de droit commun : de 2h avant le lever du soleil jusqu'à 2h après le coucher du soleil au CLD\*\*.

Chasse du gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés aux articles R424-17 et suivants du code de l'environnement : sans horaires.

**PIÉGEAGE INTERDIT**

### CORVIDÉS ET STURNIDÉS



**PIÉGEAGE TOUTS LES JOURS.**

**UNIQUEMENT À L'AFFÛT**  
À proximité immédiate des dortoirs : de 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD\*\*.

**DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE**  
chasse à tir autorisée

**PIÉGEAGE INTERDIT**



**CHASSE À TIR, PIÉGEAGE EN TOUT LIEU.**

**UNIQUEMENT À L'AFFÛT**  
À proximité immédiate des dortoirs : de 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD\*\*.

**ARTICLE 5 : CHASSE ET ENTRAÎNEMENT DES CHIENS**

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, toute chasse et entraînement des chiens sont suspendues les mardis et vendredis, sauf si jours fériés à l'exception :

- 1\*) de la chasse à tir du gibier d'eau et de l'étourneau sansonnet à l'occasion de dégâts sur des levés de céréales ;
- 2\*) de la chasse du rat musqué et du ragondin ;
- 3\*) de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard en période d'ouverture anticipée ;
- 4\*) de la chasse de la chasse du sanglier en période complémentaire du 1er avril au 31 mai ;
- 5\*) de la chasse de la chasse du sanglier autour des parcelles en cours de récolte ;
- 6\*) toutes formes de vénerie (vénerie sous terre et chasse à courre).
- 7\*) des concours de chiens de chasse organisés par les clubs de races dûment autorisés par la DDTM29 et la DDP29.
- 8\*) de la chasse au vol, pour les personnes dûment autorisées par les services de l'État (certificat de capacité).